

**ARRÊTE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**
BASE DE VIE
RUE CLÉMENT MAROT -7,5 ML

Arrêté n°011 janvier 2025-ST

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Considérant la requête en date du 17 janvier 2025 de Sébastien BEAUD'HUIN, représentant de la Société DESCAMPS TP, sollicitant l'autorisation d'installer une base vie (3 places de parking), rue Clément Marot à Caudry.

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Sébastien BEAUD'HUIN,, est autorisé à occuper le domaine public sur 3 places de parking rue Clément Marot à Caudry, afin d'installer une base de vie composée Bungalow de chantier.

Article 2 – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et de restriction de la circulation, ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus sous la responsabilité de la société DESCAMPS TP pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

Article 3 – Cette autorisation est accordée à compter du lundi 20 janvier 2025 jusqu'au 03 février 2025.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 – Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

Article 6 – Dès l’achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l’objet d’un procès verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 7 – Le permissionnaire est tenu d’acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d’occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération, en date du 18 octobre 2017 du Conseil Municipal fixant la gratuité de l’occupation durant les 15 premiers jours calendaires puis 0,65 € le mètre linéaire mesuré au sol et par jour.

Article 8 – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l’administration dans l’intérêt de la voirie.

Article 9 – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d’intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l’article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 10 - Sans préjudice de la révocation de l’autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s’il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

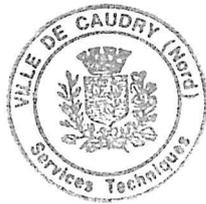
Article 11 – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 12 – Le pétitionnaire est tenu d’afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

Article 13 – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l’adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

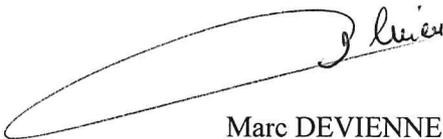
Article 14 – Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 20 janvier 2025



Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué,


Marc DEVIENNE